

**DELIBERATION N° 88/2023
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 11 décembre 2023

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, M. FLORIN, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

Excusés et ont donné procuration : Mme GOMEZ à M. FLORIN, Mme EL MANANI à M. OLIVIER, Mme TIZNITI à Mme MACKOWIAK, Mme BOULET à Mme CETINKAYA, Mme DIALLO à Mme NAZEF.

Secrétaire de séance : Mme NAZEF.

Objet : Contrat Local de Santé – CLS

Madame NAZEF expose :

La ville de LIMAY a fait le choix en 2022 de mettre en œuvre une démarche visant à réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il s'agissait de définir, via un contrat local de santé (CLS), une stratégie et des objectifs afin de mettre en œuvre des solutions pour promouvoir une offre de santé de proximité, accessible et adaptée.

Des travaux ont eu lieu durant toute l'année 2023 afin de formaliser un document cadre « Contrat Local de Santé de la ville de Limay » (présenté et validé par le comité de pilotage du CLS réuni le 14 septembre 2023) dont-il est souhaité la mise en œuvre pour une durée de trois ans.

Pour cela il a été réalisé :

- un diagnostic compilant des données froides relatives au territoire,
- des rencontres avec des acteurs locaux de santé,
- des échanges avec les services et associations œuvrant dans le domaine du social et de l'éducatif,
- une enquête concernant les pratiques et les besoins des habitants.

Ces différents éléments ont permis la formalisation de constats et d'une analyse partagée qui ont abouti à la formalisation d'un « socle » constitué de quatre orientations fortes pour le CLS limayens:

- a) optimiser l'offre de santé locale,
- b) agir pour une meilleure information des publics en matière de santé,
- c) combattre les freins d'accès aux soins,
- d) développer un plan d'action de prévention santé.

Chaque orientation est déclinée sous la forme de « fiche action » permettant de préciser la nature de l'intervention recherchée et les moyens sollicités.

Ainsi, il est à noter la volonté d'accompagner le développement du projet de la maison de santé interdisciplinaire (MSI) MADIBA, le souhait de développer l'accueil

d'étudiants en médecine sur le territoire, l'objectif de mise en place de permanences et de mutualisation d'outils d'information des habitants ou bien encore la création d'un forum santé annuel.

Il s'agit aussi de développer des projets qui vont permettre de combattre les freins d'accès aux soins identifiés dans le quotidien des habitants, notamment via l'accompagnement des limayens dans la dématérialisation, des interventions pour une meilleure maîtrise de la langue française et le développement d'outils pour une mobilité favorisant l'accès aux soins.

Enfin un plan d'action constitué de journées « prévention santé » régulières, gratuites et ouvertes à tous les habitants est d'ores et déjà mise en œuvre, ainsi que des actions de santé au sein des écoles limayennes concernant l'hygiène bucco-dentaire et l'alimentation. Des actions santé en direction des collèges et du lycée sont aussi en cours de conception.

Dernier point, il est prévu le recrutement d'un coordonnateur de santé début 2024 dont la quotité horaire reste à déterminer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Madame NAZEF,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer le Contrat Local de Santé (CLS) et engager toutes les démarches relatives à la mise en œuvre de celui-ci.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 19 DEC. 2023

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Contrat Local de Santé

Date de transmission de l'acte : 18/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 18/12/2023

Numéro de l'acte : DELIB-88-2023 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20231211-DELIB-88-2023-DE

Date de décision : 11/12/2023

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

**DELIBERATION N° 89 /2023
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 11 décembre 2023

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, M. FLORIN, M. DADDA, Mme EL HAJOUI, M. MENIRI, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

Excusés et ont donné procuration : Mme GOMEZ à M. FLORIN, Mme EL MANANI à M. OLIVIER, Mme TIZNITI à Mme MACKOWIAK, Mme BOULET à Mme CETINKAYA, Mme DIALLO à Mme NAZEF.

Secrétaire de séance : Mme NAZEF.

Objet : Dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail et de l'hypermarché Carrefour pour l'année 2024

Monsieur NITOU SAMBA expose :

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, le Maire de Limay a la faculté de déroger au principe du repos dominical pour chaque commerce de détail, après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an, par branche d'activité, se référant à la nomenclature d'activités en vigueur – code NAF.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Afin de préserver le commerce de proximité et plus particulièrement le commerce de centre-ville, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a limité à sept dimanches les ouvertures pour les hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2500 m² - code NAF 47.11F).

Pour l'année 2024, les commerces Action et l'hypermarché Carrefour ont sollicités la ville de Limay pour l'ouverture de leurs établissements.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable et d'accorder :

- Aux commerces de détails non alimentaire (code NAF 4719 B) cinq dérogations annuelles au principe du repos dominical permettant l'ouverture de ces établissements les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2024.
- A l'hypermarché Carrefour (code NAF 4711 F), deux dérogations annuelles au principe du repos dominical permettant l'ouverture de cet établissement les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

Considérant que le nombre de dimanches ne peut excéder douze par année civile et sept pour les hypermarchés ou autres commerces ayant une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m²,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire,

Considérant que le conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation précitée dans l'exposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur NITOU SAMBA,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des commerces de détails non alimentaire (code NAF 4719 B) les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2024.

ARTICLE 2 : D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture du seul Hypermarché du territoire, l'hypermarché Carrefour (code NAF 4711 F) les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

ARTICLE 3 : De préciser que les dates seront définies par un arrêté de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à cet effet.

ARTICLE 5 : De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour exécuter la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 19 DEC. 2023

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail et de l'Hypermarché CARREFOUR pour l'année 2024

Date de transmission de l'acte : 18/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 18/12/2023

Numéro de l'acte : DELIB-89-2023 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20231211-DELIB-89-2023-DE

Date de décision : 11/12/2023

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats